

Pierre Delville, L'industrie charbonnière belge devant le plan Schuman (1951)

Légende: En 1951, Pierre Delville, directeur général de la Société Evence Coppée et Cie et président de l'Association Charbonnière du Centre examine l'incidence du plan Schuman sur l'industrie charbonnière belge.

Source: Revue franco-belge. Organe officiel de la Chambre de commerce belge. 1951, n° 10. Paris: Chambre de commerce belge à Paris.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/pierre_delville_1_industrie_charbonniere_belge_devant_le_plan_schuman_1951-fr-1330c9be-7f89-47db-b72b-b7476803097f.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

L'industrie charbonnière belge devant le plan Schuman

[...]

Lorsque le ministre des Affaires Etrangères de France fit, le 9 mai 1950, une déclaration relative à l'établissement d'une communauté européenne du charbon et de l'acier, son initiative fut accueillie par l'industrie avec toute la sympathie que mérite un effort sincère visant à l'unification de l'Europe. Les industriels sont trop souvent les premières victimes du morcellement des marchés pour ne pas accorder un préjugé favorable à tout essai de suppression des barrières artificiellement entre nos pays d'Occident.

Mais ce n'est un secret pour personne que l'idée si féconde de M. Schuman a subi, hélas ! depuis le début des négociations de Paris, de multiples et graves déviations. Il convient de souligner d'emblée que les critiques émises aujourd'hui à l'égard du Plan s'adressent surtout à ces déviations.

On sait que les négociations de Paris ont abouti à l'établissement d'un Traité et de plusieurs annexes, la plus importante de celle-ci étant la Convention sur les Dispositions Transitoires, laquelle contient une série de mesures destinées, dans l'esprit des négociateurs, à faciliter l'entrée du charbon belge dans le marché commun. L'objet des quelques pages qui vont suivre étant d'examiner le Plan Schuman sous l'angle de son incidence sur l'économie charbonnière de la Belgique, nous commencerons par analyser brièvement ces dispositions transitoires qui nous concernent spécialement. Mais les clauses en question ne sauraient être isolées de l'ensemble des accords du 18 avril 1951 : c'est pourquoi nous serons conduits, par le sujet même, à émettre, sur cet ensemble, quelques appréciations d'ordre plus général.

Dispositions concernant l'intégration du charbon belge dans le marché commun

La position de l'industrie charbonnière belge a constitué l'un des points les plus délicats des négociations. Le texte de la Convention sur les Dispositions Transitoires en porte témoignage : un paragraphe très long et très compliqué, le paragraphe 26, est entièrement consacré au régime applicable au charbon belge. En quoi consiste ce régime ?

Le principe fondamental du Plan Schuman est la création d'un marché commun du charbon et de l'acier. Etant donné les difficultés particulières de nos mines – gisement peu favorable et coût de la main-d'œuvre spécialement élevé parce que les charbonnages belges sont intégrés dans une économie de hauts salaires – il a été entendu que notre combustible resterait en dehors du marché commun au cours d'une période transitoire dont la durée est fixée d'avance et ne pourra dépasser cinq ans.

Cette période, à laquelle, en cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, on pourra ajouter un ultime délai de deux ans, doit être utilisée à faciliter l'intégration définitive de notre économie charbonnière au marché européen.

A cet effet, les mesures suivantes ont été arrêtées :

1. Sur la base des perspectives du marché charbonnier à moyenne échéance par la Haute Autorité, celle-ci pourra imposer (1) au gouvernement belge certaines réductions de production, lesquelles ne pourront cependant dépasser un quantum annuel de 3 % augmenté éventuellement d'un coefficient de baisse conjoncturelle. Cette disposition a, en principe, pour but d'éliminer peu à peu, et sans dommage pour les approvisionnements, les mines au prix de revient le plus élevé et qu'on estimerait non viables au sein du marché commun.
2. Les prix du charbon belge pourront être réduits « dans une mesure qui les abaisse aux niveaux des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition ». Il convient de noter que ces coûts de production hypothétiques doivent tenir compte dans l'esprit des négociateurs, d'une réduction de 15 % du potentiel de production en Belgique. Mais une péréquation constituée à l'aide de subventions de l'Etat Belge

ainsi que de prélèvements mis à charge des autres pays producteurs sera accordée aux charbonnages belges maintenus en activité. Toutefois, le montant de la péréquation n'est pas fixe, en ce sens qu'il n'est dit nulle part qu'elle correspondra à 100 % ou à un autre quantum de la différence entre le prix réduit proposé et le prix actuel. Le texte se borne à dire que le but de la péréquation est d'aider à rapprocher le prix belge du prix du marché commun, d'accorder aux charbonnages belges une compensation de 80 % du manque à gagner sur les exportations (celle-ci devant se faire immédiatement sur la base des prix du marché commun) et enfin, de permettre à la sidérurgie belge de s'intégrer tout de suite dans le marché commun de l'acier. Ici s'intercale une disposition d'ailleurs assez peu précise, accordant à la sidérurgie belge une compensation additionnelle pour la différence entre le prix du charbon de la communauté et celui, encore supérieur, du charbon belge.

3. Le maintien de notre combustible en dehors du marché commun pendant la période de transition sera assuré par le gouvernement belge, qui laissera subsister ou établira tous mécanismes adéquats à cet effet. Ceci est une dérogation formelle à l'article 9 du Traité, qui interdit toutes pratiques discriminatoires.

4. Enfin, la suppression de ce régime spécial s'effectuera au bout de cinq ans (ou, au plus tard, au bout de sept ans) suivant des moyens et des modalités qui feront l'objet d'une consultation préalable entre la Haute Autorité et le Gouvernement belge. Ces modalités pourront comporter l'octroi, par ce dernier, de subventions justifiées par les différences de gisement d'une part, par des déséquilibres manifestes alourdissant le coût d'exploitation d'autre part (on vise ici notamment les déséquilibres salariaux). Mais le montant et les modalités de ces subventions seront subordonnés à l'accord de la Haute Autorité, laquelle devra veiller à les réduire le plus rapidement possible, en évitant toutefois que « l'importance des réductions éventuelles de production ne provoque des troubles fondamentaux dans l'économie belge ». De plus, le tonnage à subventionner devra recevoir tous les deux ans l'approbation du Conseil spécial des Ministres.

Telles sont les dispositions essentielles qui, en dehors des dispositions générales du Traité et partiellement en dérogation à ce dernier, doivent régir les mines belges pendant la période de transition et à la fin de celle-ci. Il convient à présent de se demander si elles sont réellement de nature à faciliter l'intégration de notre économie charbonnière dans le marché commun.

Persistance des déséquilibres salariaux

Tout d'abord, le fonctionnement d'un marché commun ne se conçoit que si l'on trouve, à la base, un certain équilibre dans les coûts de production des diverses unités entrant en concurrence. En d'autres termes, le nivellement des prix de vente appelle nécessairement une certaine égalisation des prix de revient et, en premier lieu, du facteur essentiel de ceux-ci, à savoir les salaires.

Si, au point de départ, les écarts entre les salaires sont faibles, on peut admettre que l'instauration du marché unique réalisera automatiquement les ajustements nécessaires sans inconvénient sérieux pour aucun des partenaires.

Mais si au contraire les écarts sont considérables — et tel est précisément le cas de la Belgique par rapport à l'Allemagne et aux Pays-Bas — l'équilibre ne saurait s'établir sans troubles extrêmement graves pour l'économie qui se trouve « en flèche ».

M. Schuman avait parfaitement compris l'importance de ce problème, et c'est pourquoi, dans sa déclaration du 9 mai 1950, il avait assigné à la future Communauté, comme un de ses objectifs essentiels, « l'égalisation, dans le progrès, des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des deux industries en cause ».

Mais, dans le texte final du Traité, sur l'instance des délégués allemands et hollandais, cette « égalisation dans le progrès » a été rayée de la liste des objectifs ; elle n'est plus mentionnée que comme une simple conséquence, possible mais nullement nécessaire, d'une amélioration du standing de vie qui se produirait par priorité dans les pays à bas salaires : et en tout cas, la Haute Autorité n'a plus désormais mission de la

promouvoir.

Si la Communauté n'a donc aucun pouvoir de contraindre les pays à bas salaires à opérer les ajustements nécessaires, on eût pu du moins espérer que par le jeu d'un mécanisme adéquat, ces ajustements ne fussent accomplis spontanément. Ce résultat eût été obtenu si la durée même de la période de transition avait été subordonnée à la disparition effective des déséquilibres fondamentaux ; les pays à bas salaires auraient eu alors intérêt à hâter la hausse de leurs rémunérations afin de pouvoir bénéficier au plus tôt des avantages du marché unique. C'est ce que la délégation belge n'a cessé de demander tout au long des négociations. Elle a été appuyée à cet égard par un avis unanime du Conseil Central de l'Economie.

Mais puisque la durée de la période de transition a été fixée immuablement à cinq ans, ces mêmes pays seront au contraire incités à maintenir autant que possible les déséquilibres existants : ils seront ainsi assurés de bénéficier, au bout de ce délai, d'une position particulièrement avantageuse dans le marché commun. Telle est, notamment, la position adoptée par l'Allemagne, où la doctrine officiellement proclamée et appliquée est que le freinage de toute poussée de hausse des salaires est la condition du relèvement économique du pays. Qu'on ne s'imagine pas que l'introduction du principe de cogestion dans les industries de base changera quelque chose à cette politique d'austérité, car les syndicats en sont les premiers défenseurs : leurs délégués l'ont clairement affirmé au cours des négociations.

On peut donc être assuré que l'égalisation, par le haut, des conditions de vie et de travail ne se produira pas et que l'établissement de la période de transition manquera son but principal, qui est de faciliter l'intégration du charbon belge dans le marché commun notamment par la suppression des déséquilibres fondamentaux des coûts de production.

Dès lors, l'industrie charbonnière belge se retrouvera, au bout de cinq ou sept ans avec un handicap salarial sensiblement pareil à celui dont elle souffre aujourd'hui. Telle est la première raison pour laquelle elle considère avec appréhension la mise en vigueur du Plan Schuman dans sa forme actuelle.

Caractère inadéquat de la péréquation des prix

Le deuxième motif pour lequel on ne saurait considérer que l'instauration de la période transitoire soit une aide efficace pour nos charbonnages, c'est la manière dont est conçue la péréquation des prix.

Certains s'imaginent que cette péréquation serait une sorte de subvention au rééquipement, que les producteurs allemands et hollandais d'une part, le gouvernement belge d'autre part seront amenés à verser pendant cinq ans à nos charbonnages, lesquels, grâce à cette subvention, pourront moderniser leurs installations et leur outillage dans une mesure leur permettant d'affronter ensuite avec succès la concurrence sur le marché commun.

Une telle conception est radicalement erronée.

En effet, la péréquation n'aura d'autre effet que de compenser la différence entre montant de la recette actuelle à la tonne de charbon et le prix qui sera fixé, après accord de la Haute Autorité, au niveau d'ailleurs tout à fait théorique auquel on escompte que le prix de revient du charbon belge pourra être abaissé à l'issue de la période de transition : encore n'est-ce pas certain que la couverture sera intégrale ; en tout cas, elle ne sera que de 80 % pour le manque à gagner sur les charbons exportés vers les autres pays du complexe.

Dès lors, loin de constituer pour les charbonnages belges une aide à la réalisation de leur programme de modernisation, le régime des prix prévu pour la période transitoire ne fera que leur susciter de nouvelles difficultés. S'ils parviennent malgré cela, à poursuivre la tâche qu'ils ont entreprise, ce ne sera pas grâce au régime établi, croit-on, en leur faveur, mais en dépit de ce régime.

Quant à la faculté réservée au gouvernement belge de maintenir ses subventions après l'intégration dans le

marché commun, on doit admettre qu'elle sera plutôt illusoire. Si, comme on doit le prévoir, les déséquilibres salariaux ne seront pas résorbés d'ici là, la charge d'une subvention compensatoire sera tellement élevée que la communauté nationale, n'étant plus aidée, comme pendant la période transitoire, par un fonds de péréquation alimenté pour moitié par les producteurs étrangers, ne sera pas en mesure de supporter à elle seule ce fardeau bien longtemps.

Danger des déplacements de production

Un troisième motif de légitime inquiétude trouve sa source dans l'ensemble des dispositions prévues en matière de « déplacements de production ».

Ces dispositions sont une modalité d'application du principe fondamental du Traité, à savoir que « la Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elle-même la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants » (art. 2 du Traité).

Mais nous sommes obligés de constater que les modalités prévues dans la Convention sur les dispositions transitoires n'apportent pas les garanties souhaitables, ni en ce qui concerne la « continuité de l'emploi », ni quant à la protection de notre économie nationale contre des « troubles fondamentaux et persistants ». En outre, elles constituent pour notre pays un risque non seulement social et économique, mais aussi politique, qu'il est impossible de passer sous silence.

Le principe selon lequel la production doit se développer dans les pays et les régions où la productivité est la plus élevée, au détriment des autres, est peut-être séduisant en théorie. Dans la pratique, comme la productivité, en raison des différences dans les gisements, a toujours été, toutes choses égales d'ailleurs, moindre en Belgique que dans la Ruhr, les déplacements de production ne pourront se faire que dans un sens, c'est-à-dire à l'avantage de la Ruhr.

Sans doute, un plafond est fixé à ces déplacements pendant la période transitoire : 3 % de la production annuelle de la Belgique, non compris les réductions conjoncturelles. Cela déjà est très inquiétant, puisque cela signifie que la Haute Autorité peut contraindre notre pays à réduire son extraction charbonnière de 900.000 T. par an, soit la production de deux ou trois charbonnages moyens. Mais de plus, cette limitation ne vaut que pour cinq ans. Après cela, la Haute Autorité jouira de toute liberté pour nous imposer des réductions bien plus fortes, et elle sera assurément tentée de le faire, la Ruhr ayant eu d'ici là et le temps et les moyens de moderniser son outillage autant et peut-être bien plus que les mines belges.

Ces déplacements de production se traduiront inéluctablement par la mise en chômage d'un nombre considérable d'ouvriers.

Certains sont tentés de minimiser ce danger en arguant que notre main-d'œuvre minière comprend un grand nombre d'étrangers. Ne suffirait-il pas, au cas de fermeture d'un charbonnage, de licencier un nombre suffisant d'étrangers pour remettre au travail tous les Belges qui ont perdu leur occupation ?

En raisonnant ainsi, on méconnaît les données essentielles du problème : les étrangers, qui constituent un tiers de la main-d'œuvre totale, sont occupés exclusivement aux travaux du fond et surtout à l'abatage, métiers de plus en plus délaissés par les Belges.

Dès lors, en cas de licenciement provoqué par la fermeture d'une mine, les Belges ne consentiront jamais à aller remplacer des étrangers dans d'autres mines, ni surtout dans d'autres régions, pour y effectuer des travaux du fond.

Le danger d'extension du chômage est d'autant plus grand que dans de nombreuses localités notamment

dans le Borinage, les mines constituent la source essentielle de toute l'activité de la région, et que leur fermeture aurait pour effet de priver d'occupation non seulement les ouvriers, mais aussi toute la population artisanale et commerciale.

La Convention sur les Dispositions Transitoires a sans doute prévu un mécanisme dit de réadaptation, comportant notamment une aide à la création d'activités nouvelles destinées à résorber la main-d'œuvre licenciée par les charbonnages condamnés. Mais c'est une illusion de croire que des moyens artificiels permettront d'éviter un chômage de grande envergure. Des essais semblables, tentés avant la guerre en Grande-Bretagne dans les « depressed areas », n'ont donné aucun résultat satisfaisant. Outre la difficulté technique et psychologique de transformer des mineurs, sur une grande échelle, en ouvriers d'autres professions, on verrait se poser le problème de la viabilité des industries nouvelles dans les régions où elles ne se sont pas développées spontanément. Le danger est donc considérable de voir des régions encore actives se transformer en zones de dépression.

D'autre part, les déplacements de production de Belgique vers l'Allemagne ne peuvent manquer de compromettre la régularité de nos approvisionnements en combustibles et, partant, la stabilité de toute notre économie.

On ne doit jamais oublier, en effet, que l'activité économique de la Belgique est principalement fondée sur l'industrie lourde. Or, celle-ci, grande consommatrice de houille, doit pouvoir en disposer à tout moment, et la régularité de ses approvisionnements est surtout indispensable en période de prospérité, c'est-à-dire de consommation accrue. Si, à ces moments-là, elle doit compter sur l'étranger, on peut être assuré qu'elle sera mal servie, car, tout naturellement, en période de pénurie, les producteurs étrangers réservent à leurs consommateurs nationaux la priorité des livraisons de charbon.

La vérité de cette affirmation a toujours été éprouvée par les pays importateurs. Si on semble l'oublier en Belgique, c'est précisément parce que depuis la guerre, grâce aux efforts de nos charbonnages, nous ne sommes plus un pays importateur de houille. Mais en France par exemple, tous les milieux compétents sont extrêmement conscients du danger. Aussi peut-on lire dans le Rapport de Gestion des Charbonnages de France pour l'exercice 1950, le passage suivant qui résume parfaitement la situation : « Il est prouvé qu'on ne peut, lorsque la demande s'accroît, compter sur l'importation. Le marché européen est dépourvu de toute souplesse et lorsqu'il se tend brusquement, c'est d'abord sur la production de ses houillères que repose la sécurité des approvisionnements de la France. »

On objectera peut-être que la Haute Autorité aura précisément pour mission, en période de pénurie, de procéder à une équitable répartition. Mais le Plan Schuman ne supprime pas les entités nationales sur le terrain politique, et aussi longtemps que ces entités subsisteront, les gouvernements mettront tout en œuvre pour défendre en tout premier lieu leurs intérêts nationaux. Or, au sein du nouveau complexe, c'est incontestablement l'Allemagne qui aura en fait la position prépondérante en raison même de son potentiel industriel, et cette prépondérance ne fera que s'accroître au fur et à mesure des déplacements de production qui s'opéreront en sa faveur avec l'appui officiel de la Haute Autorité.

Ainsi donc, en peu d'années, l'industrie belge en trouvera, pour ses approvisionnements en houille, entièrement à la merci de l'Allemagne. De tous les dangers que nous fait courir le Plan Schuman, c'est là, croyons-nous, le plus grave.

A ce propos, il est remarquable, de constater que la France, dont les charbonnages ont une productivité moyenne à peine supérieure à la nôtre, ne songe nullement à réduire son potentiel de production. Bien au contraire, alors qu'au début de 1950 il avait été décidé de limiter les investissements des Charbonnages de France au niveau d'une capacité d'extraction annuelle de 55 millions de tonnes, les autorités responsables se sont ensuite ravisées et ont désormais arrêté leur programme sur la base d'une capacité de 60 millions de tonnes.

Il convient enfin de souligner combien la situation de la Belgique serait précaire en période de basse conjoncture.

On sait qu'en cas de crise manifeste, la Haute Autorité peut, aux termes de l'article 58 du Traité, établir des quotas de production. C'est le seul moyen pour elle d'éviter, dans les pays les plus défavorisés, la survenance de « troubles fondamentaux et persistants », et de sauvegarder, en prévision des époques de haute conjoncture, le potentiel de ressources naturelles de l'ensemble du complexe.

Seulement, l'exercice de cette faculté d'établir des quotas est subordonné à l'approbation du Conseil spécial des Ministres. Or, on peut être certain d'avance que ce Conseil ne donnera jamais son approbation à une telle mesure. En effet, les ministres qui le composent sont l'expression des intérêts nationaux respectifs des Etats membres, et ils voteront dès lors conformément à ces intérêts. C'est-à-dire que l'Allemagne et la Hollande ayant les prix de revient les plus bas, s'opposeront toujours à l'instauration de quotas afin de pouvoir profiter d'une période de dépression pour se rendre maîtres des marchés français et belge ; l'Italie et le Luxembourg, qui sont uniquement consommateurs, ne verront évidemment aucun avantage à une mesure qui n'est favorable qu'aux producteurs ; la France et la Belgique se trouveront donc toujours en minorité.

Dès lors, la sauvegarde prévue par l'article 58 en vue des époques de crise manifeste ne pourra jamais être appliquée. Comme d'autre part le traité interdit l'instauration, même temporaire, de droits de douane et de restrictions quantitatives, la Belgique et la France seront envahies, sans aucune défense, par les charbons allemands, et nos charbonnages subiront une catastrophe dont aucune mesure de « réadaptation » ne pourra pallier les effets.

On comprend dès lors combien il serait erroné d'accepter à l'avance, et sans nous réserver le droit de les discuter, toutes les réductions de potentiel de production.

C'est donc avec raison que le 4 avril 1951, notre Conseil Central de l'Economie avait émis à *l'unanimité* l'avis suivant :

« Compte tenu de ce qui précède et de l'impossibilité de prévoir, dès à présent, avec certitude, l'évolution de l'économie européenne, le Conseil estime que pour la période de transition, une réduction du potentiel de production de charbon ne peut être imposée unilatéralement à la Belgique et que celle-ci ne peut, à l'heure actuelle, prendre d'engagement précis à cet effet. »

« S'il apparaissait, à la fin de la période de transition, que la Belgique ne fut pas assurée d'un approvisionnement régulier et suffisant en charbon, compte tenu des perspectives à long terme, le Conseil estime que la situation devrait être revue et que la Belgique ne pourrait être tenue, à ce moment, d'entrer sans restriction dans le marché unique. »

Il est regrettable que dans la phase finale des négociations, il n'ait été tenu aucun compte de cet avis, inspiré cependant par le simple bon sens.

Durée trop longue du traité

Les périls qui menacent notre économie charbonnière en cas d'application du Plan Schuman sont encore aggravés par la durée anormalement longue des engagements souscrits.

Un terme de cinquante ans signifie, en fait, une durée illimitée. Dès lors, il eût été nécessaire de prévoir, soit une possibilité de révision à intervalles réguliers, soit la faculté, toujours réservée à chacune des parties contractantes dans les traités internationaux de portée économique, de dénoncer l'accord moyennant un préavis raisonnable. L'expérience a montré que c'était là le seul moyen de sauvegarder les intérêts vitaux des pays intéressés.

Or, aucune faculté de ce genre n'est prévue dans les accords du 18 avril 1951, et le droit pour chaque Etat de présenter des amendements à l'issue de la période de transition, n'a pas du tout la même portée. En fait, un pays dont l'existence même serait menacée par son intégration dans la Communauté, ne pourrait s'en retirer qu'avec l'assentiment unanime des autres partenaires ; c'est dire qu'en pratique, le retrait est impossible.

Le Traité ne prévoit non plus aucune possibilité, pour un pays, de prendre des mesures de sauvegarde temporaires, comme c'est le cas par exemple dans l'accord établissant l'Union Européenne des Paiements. Ce dernier exemple aide du reste à mieux comprendre les dangers du Plan Schuman pour la Belgique. Imagine-t-on ce que nous serions devenus si l'U.E.P. avait été créée pour cinquante ans sans possibilité de sauvegarde pour les Etats membres en cas de danger exceptionnel ? A peine un an après la mise en marche de cette institution, des événements imprévisibles à l'origine sont venue fausser le mécanisme délicat élaboré par des experts, et les clauses de sauvegarde ont dû jouer en faveur de la Belgique. En une matière aussi mouvante que l'économie, un engagement pris pour cinquante ans est un non-sens s'il ne comporte pas de clauses analogues.

Dirigisme excessif

Enfin, une critique fondamentale doit être adressée cette fois à l'ensemble du Traité. Elle vise le dirigisme vraiment exorbitant qui imprègne toutes ses dispositions économiques.

Le seul pouvoir qu'il eût été réellement nécessaire de confier à la Haute Autorité, c'était celui de procéder, au cours de la période transitoire, au nivellement progressif des déséquilibres salariaux. Mais ce pouvoir, on a eu soin de l'en priver.

En revanche, la Haute Autorité a, en toutes les autres matières, la compétence la plus large. Elle peut fixer des prix minima et maxima ; elle élabore des programmes de production ; elle est en droit d'imposer des réductions du potentiel de production à certaines régions et en particulier à la Belgique ; elle peut se faire communiquer les programmes d'investissements des entreprises et s'opposer au besoin à l'exécution de ces programmes : elle surveille étroitement les ententes entre entreprises qui, exceptionnellement seraient autorisées par elle à subsister ; elle contrôle de même les fusions d'entreprises ; elle est habilitée à sanctionner toutes ses décisions par des pénalités et amendes exorbitantes. Bref, la Haute Autorité envahit tout ce qui constitue, par la nature des choses, le champ d'action propre de l'entreprise. On se demande d'ailleurs comment il sera possible à un organisme central de prendre des décisions aussi multiples pour des centaines d'entreprises situées dans six pays différents et placées, malgré leurs similitudes de base, dans des conditions d'exploitation très variées. On imagine sans peine la bureaucratie qui en résultera, avec son corollaire normal : l'impossibilité de prendre des décisions en temps utile. Un tel dispositif ne peut avoir d'autre effet que d'énerver complètement l'esprit d'entreprise à l'échelon local et régional, tout en alourdissant démesurément l'activité de l'organe central.

En tout cas, en acceptant de se soumettre à cet appareil la Belgique renoncera une fois pour toutes à ce qui a fait jusqu'ici sa grandeur et sa prospérité : l'audace et l'esprit d'initiative de ses industries, l'extraordinaire souplesse de son économie.

Conclusion

Nous croyons avoir suffisamment indiqué ce que peut et doit penser du Plan Schuman dans sa forme actuelle, un industriel soucieux non seulement de la bonne marche de son secteur, mais encore des intérêts de l'ensemble de l'économie et, par-dessus tout, de l'intérêt de son pays. Impossibilité pratique de réaliser l'égalisation des conditions de vie et de travail, de la main-d'œuvre ; difficulté accrue de procéder au rééquipement des charbonnages en raison du régime de prix imposé pendant la période transitoire ; fermeture d'un grand nombre d'exploitations ; chômage étendu ; développement, dans nos provinces si actives, de

zones de dépression structurelle ; disparition de l'esprit d'entreprise ; insécurité des approvisionnements en combustibles de toutes nos industries ; dès lors, assujettissement de celles-ci, et partant, de toute notre économie nationale, au bon vouloir des dirigeants industriels et politiques de l'Allemagne : tels seront les principaux dangers que l'adoption du Plan Schuman ferait courir à notre pays.

Nous voulons croire que les représentants de la Nation, enfin conscients de ces dangers, prendront à l'égard du Traité tel qu'il est soumis à leur appréciation, l'attitude que dicte l'intérêt du pays.

L'industrie charbonnière ne peut faire qu'une chose : après avoir montré le danger à ceux qui ont encore le pouvoir de le conjurer, après les avoir éclairés et les avoir placés devant leurs responsabilités, poursuivre sans désespérer la tâche qu'elle s'est assignée, au service de la Nation. C'est pourquoi, avec ou sans le Plan Schuman, elle continuera l'exécution du vaste programme de rééquipement qu'elle a établi depuis 1947, qui a reçu en 1949 l'approbation officielle du Conseil National des Charbonnages et qui est entré depuis lors en pleine voie de réalisation. Les investissements que comporte ce programme dépasseront quinze milliards de francs. Il est clair que les entreprises ne pourront supporter cette charge à elles seules. Mais le pays comprendra qu'il doit s'associer à cet effort parce que celui-ci est indispensable au bien-être de tous ; il comprendra que l'existence d'une industrie charbonnière conforme à toutes les exigences du progrès est une condition essentielle de notre prospérité.

Pierre Delville
*Directeur Général de la Société Evence Coppée et Cie,
Président de l'Association Charbonnière du Centre.*